

Question présentée par la députée :
M^{me} Sarah Klopmann

Date de dépôt : 3 décembre 2015

Question écrite urgente **RRDBHD, de qui se moque-t-on ?**

En date du 3 novembre 2015, le Conseil d'Etat a publié le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), votée en mars 2015.

Après d'âpres négociations lors du débat sur la LRDBHD, notamment avec le magistrat chargé du dossier, les Verts avaient finalement obtenu que les établissements publics puissent être gérés par plusieurs personnes. A l'article 3 de la loi, un amendement ajoutant « ou les », modifiait la définition de l'exploitant. La loi dit donc que l'exploitant est « la ou les personnes physiques responsables de l'entreprise, qui exercent effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci ». Ce n'est plus une seule et unique personne physique qui exploite une entreprise, comme le voulait initialement le conseiller d'Etat. Mais le règlement d'exécution, à l'alinéa 2 de son article 18, dit que « les autorisations sont délivrées à une personne physique (exploitant propriétaire, exploitant, exploitant à titre précaire), pour une catégorie et des locaux précisément déterminés; elles sont de ce fait personnelles et intransmissibles (art. 21, al. 3, de la loi) ». **Cela semble contraire à ce qui a été voté et nie l'esprit de cet amendement, pourtant accepté à l'unanimité (moins deux abstentions), avec le soutien du magistrat.**

La même modification avait aussi été votée pour les définitions de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements. Le règlement ne nie heureusement pas ces amendements-là. Mais, pour la buvette associative, il faudra désigner au maximum deux personnes physiques répondantes. Même si la volonté est d'avoir deux interlocuteurs ou interlocutrices spécifiques, cela force l'association à hiérarchiser la gestion de sa buvette, ce qui devait justement être évité.

Afin d'assurer la diversité et d'empêcher l'arbitraire, les Verts avaient essayé d'adoucir ou de modifier cette loi avec plusieurs amendements. Certains avaient été acceptés, beaucoup avaient été refusés. Mais trois points étaient rédhibitoires. Premièrement, les dispositions imputant toute responsabilité de gestion et d'organisation à une seule et unique personne, deuxièmement, le pouvoir arbitraire conféré à un seul commissaire de police de fermer sur le champ un établissement, troisièmement, l'obligation de détenir un diplôme, même partiel, pour tenir une buvette qui se contente de servir des produits déjà préparés – le règlement rend d'ailleurs finalement l'obtention du diplôme partiel presque aussi contraignante que celle du diplôme complet.

Le magistrat nous a laissé croire que la première de nos conditions était atteinte. Ce n'est finalement pas le cas. Il est donc légitime de se demander si le conseiller d'Etat est par la suite revenu en arrière, s'asseyant sur la volonté du Grand Conseil, ou s'il avait, en mars déjà, manigancé le plan qui nous permettait de gagner cet amendement de compromis pour que nous ne lancions pas de référendum, sachant pertinemment qu'il rechangerait cette disposition avec le règlement.

Par ailleurs, l'article 35 de la LRDBHD spécifie que « le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives notamment [...] aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un enregistreur ou d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire ». Les critères ont été vite déterminés puisque le règlement rend le limiteur-enregistreur obligatoire dans tous les cas et sans justification pour les dancings et cabarets-dancings (art. 11 al. 2 et art. 12 al. 2). Pourtant, l'Ordonnance fédérale son et laser (OSLa) demande moins de rigidité. Le limiteur doit être installé, mais « l'autorité d'exécution peut, en cas d'infraction répétée à la présente ordonnance, ordonner l'installation d'une surveillance ou d'une limitation électronique des niveaux sonores » (art. 15 al. 3). Cette contrainte empêchera la venue des certain-e-s artistes à Genève.

A contrario, le règlement ne précise toujours pas d'autres éléments, admettant ainsi l'aléatoire et l'arbitraire. Pas de définition de la moralité publique, alors que son non-respect pourra entraîner la fermeture immédiate d'un établissement par un commissaire de police. Pas de précision sur les éléments qui permettront d'interdire à un établissement ouvert la nuit de vendre de boissons alcooliques pendant certaines heures. Pas de mention non plus des buvettes d'évènements d'importance communales (dont l'octroi d'autorisation dépendra des communes), ne leur donnant donc pas forcément le droit d'être exploitées sans diplôme, alors que ce sera – paradoxalement –

le cas pour les grandes manifestations que le canton aura bien voulu considérer d'importance cantonale.

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

- *Comment le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement peut-il empêcher l'exploitation d'une entreprise par deux ou plusieurs personnes alors qu'un amendement à la loi, accepté avec le soutien du magistrat en charge, spécifie justement que l'exploitant peut aussi être des personnes physiques ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il pleinement conscience des conséquences désastreuses de ce règlement pour Genève et de l'appauvrissement culturel, associatif ou social qu'il pourrait engendrer ?*